



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial
(PCAET) de l'Albret (47)**

n°MRAe 2019ANA170

dossier PP-2019-8416

Porteur du Plan : Communauté de communes Albret Communauté
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 7 juin 2019
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 24 juin 2019
Date de la consultation du Préfet du Lot-et-Garonne : 4 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

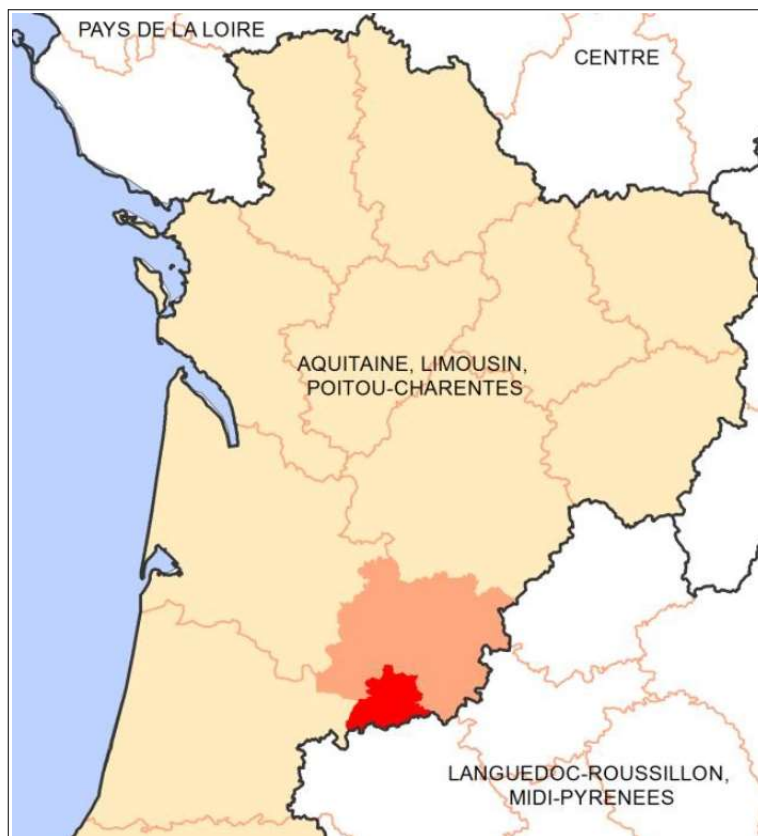
En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 septembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Albret a été élaboré sur le périmètre de la communauté de communes d'Albret Communauté issue de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du Val d'Albret, du Mézinais et des Coteaux de l'Albret. Ce territoire compte une population de l'ordre de 27 000 habitants (1^{er} janvier 2015) sur un territoire de 746 km². Il couvre 33 communes situées dans le département de Lot-et-Garonne, en limite des Landes et du Gers.



Localisation du territoire du PCAET en région Nouvelle Aquitaine (Source : Rapport de présentation)

II - Objet du PCAET d'Albret

Les PCAET sont les outils opérationnels de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du Code de l'environnement, ils ont pour objet de définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Ils doivent être « pris en compte » par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique ; de la qualité de l'air ; de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant de façon intégrée ces thématiques.

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

Avec une population supérieure à 20 000 habitants, le PCAET de la communauté de communes de l'Albret Communauté doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'environnement.

Le projet a été validé par le conseil communautaire le 24 mars 2019 et il est soumis, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

L'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier si les axes et les actions du PCAET sont adaptés et

suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions environnementales. Il s'agit également d'apprécier la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire.

III - Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier fourni contient un document intitulé « Plan Climat Air Énergie Territorial – Rapport final » divisé en cinq parties :

- diagnostics et enjeux air-énergie-climat,
- stratégie,
- plan d'actions,
- dispositif de suivi/évaluation du plan d'action,
- annexes.

Il contient une version numérique du dossier complet du SCoT du Pays d'Albret sur lequel la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a donné un avis le 23 janvier 2019¹.

Il ne contient en revanche pas le « rapport environnemental », dont le contenu est fixé par la directive 2001/42/CE et l'article R.122-20 du Code de l'environnement, ni de résumé non technique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'en l'absence du rapport environnemental, elle ne peut pas appréhender le niveau de prise en compte de l'environnement par le plan, et qu'ainsi le dossier doit repris.

À Bordeaux, le 4 septembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

A stylized signature in black ink, reading "Signé" with a small horizontal line underneath the "é".

Gilles PERRON

1 Avis MRAe n°2019ANA36 consultable à l'adresse ci-dessous
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7587_e_scot_albret_ae_signe.pdf